DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires
DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Territorial d'Aménagement
du Nord-Est

3, Avenue du 11 novembre
37150 - BLERE
☎ 02 47 57 92 30
contact_stane@departement-touraine.fr

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Monthodon –

Réf : 2024-C0174

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Réglementant la circulation sur la Route Départementale 54 entre les Points Repères 8+500 et 9+300

Commune de Monthodon Hors Agglomération

La Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu Le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,

Vu Le Code général des collectivités territoriales,

Vu La loi 82-623, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu L'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire ,du 03 octobre 2021

Vu La séance du Conseil Général d'Indre-et-Loire du 18 octobre 2023 au cours de laquelle Mme Nadège ARNAULT a été élue Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu L'arrêté de la Présidente du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Mme Nathalie DABERT, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu L'Accord de Voirie référencé 2024-C0173, délivré le 01 mars 2024,

Vu Les travaux de maintenance avec fouille sur câbles enterrés du réseau de Télécommunications, sous accotements, sur le domaine public de la RD 54, entre le PR 8+950. et le PR 9+000, hors agglomération, sur le territoire de la commune de Monthodon, à effectuer par ***CIRCET ERI5280, (circet-eri5280-d@demat.sogelink.fr), TSA 70011, Chez Sogelink, 69134 Dardilly Cedex, pour le compte d'orange 50 rue Franche Comté 37000 Tours (sarah.desnoes@circet.fr) ,*** à compter du 11 mars 2024,

Considérant que ces travaux nécessitent une réglementation de la circulation routière,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE:

A RTICLE 1 – OBJET
À compter du 11 mars au 12 avril 2024 pendant les jours ouvrables, la circulation routière sera réglementée par alternat de type CF 22 (par panneaux B15 et C18, CF23 manuel avec piquets K10 et moyens radio si nécessaire, CF24 avec feux tricolores) sur la RD 54, du PR 8+500 au PR 9+300, hors agglomération de la commune de Monthodon

Si les conditions climatiques ont contraint à déclarer des jours en congés intempéries, la période autorisée pour les travaux à l'article 1 pourrait être prolongée sur une même durée et jours ouvrables, autres que les « jours hors chantiers », « Primevère », etc.

Dans ce cas, l'entreprise devra impérativement demander au signataire l'autorisation de prolonger la durée du chantier.

ARTICLE 2 – VITESSE MAXIMALE AUTORISÉE
Sur la section de route définie à l'article 1er ci-dessus, la vitesse maximale autorisée sera de 50 km/h et le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés de la chaussée, sauf véhicules de chantier. Le dépassement de tout véhicule sera interdit quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3 – ALTERNAT
L'alternat ne pourra pas être mis en place sur les créneaux des "journées hors chantier" ou "Primevère". Si les conditions climatiques, intempéries ou autres causes ne permettaient pas d'effectuer ces travaux aux dates prévues, ceux-ci pourraient être différés sur une même durée et jours ouvrables autres que "jours hors chantiers", "Primevère", etc.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION DU CHANTIER
La signalisation du chantier sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et l'exploitation de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise chargée des travaux, sous son entière responsabilité.

L'entreprise restera responsable de tous les accidents pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

ARTICLE 5 – AFFICHAGE
Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 6 - DIFFUSION
- le Directeur général des services départementaux (DGAT/DRM/STA du Nord-Est),
- la commune de Monthodon,
- M. le Chef de la brigade de gendarmerie de Château-Renault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Bléré, le 01 MARS 2024

La Présidente
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour la Présidente et par délégation,
La Chef du Service Territorial d'Aménagement du Nord-Est,

Nathalie DABERT

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies

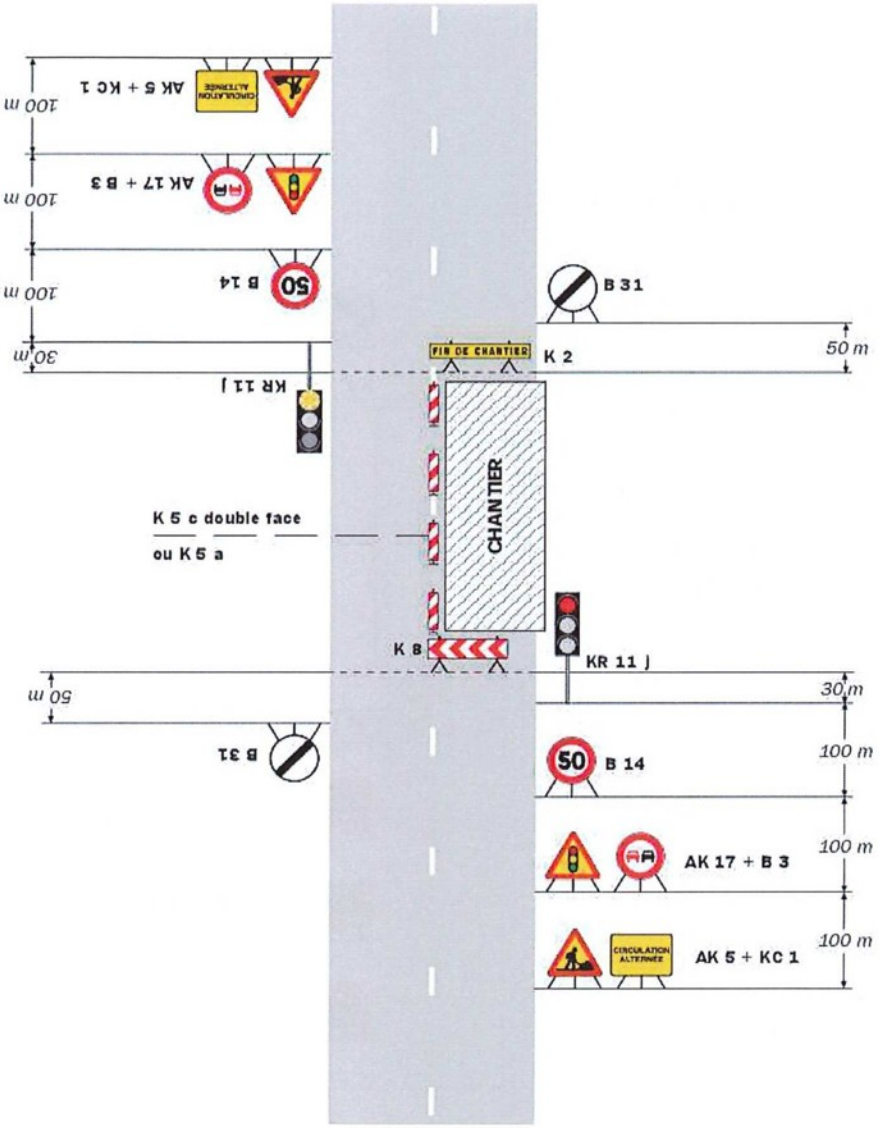

Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies

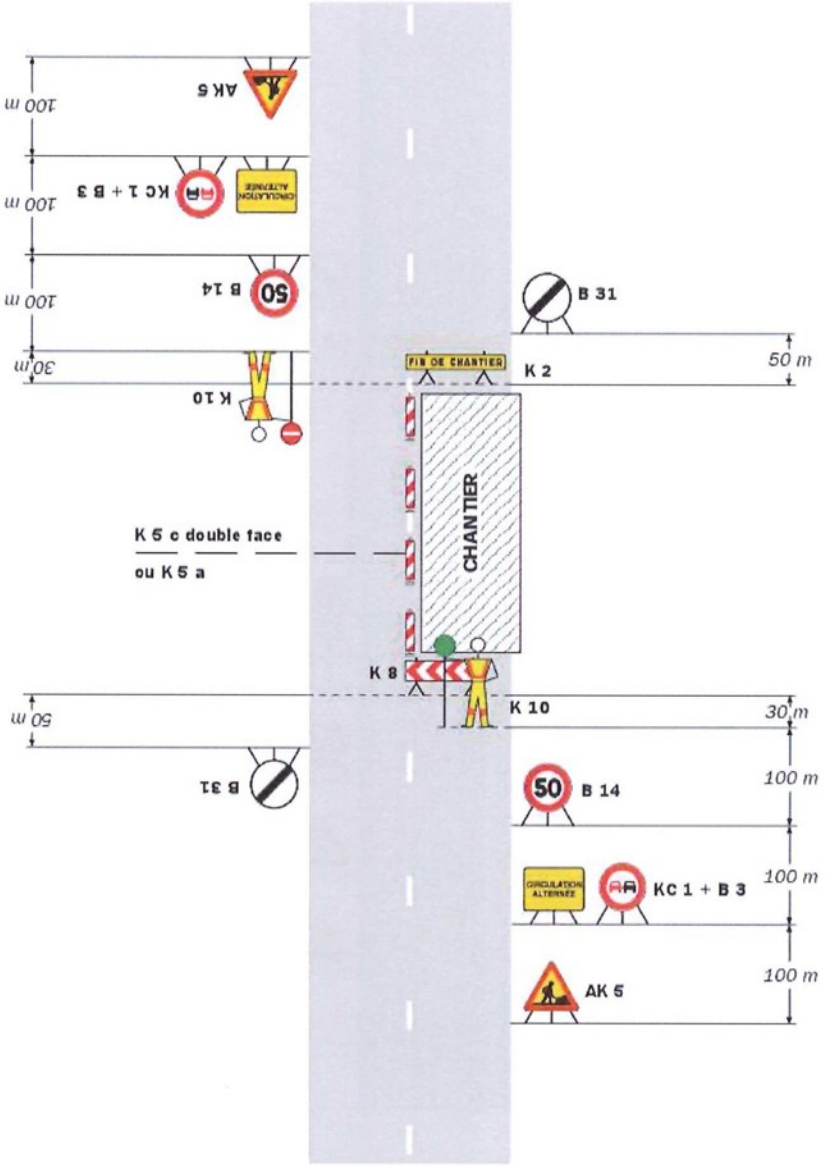

Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies

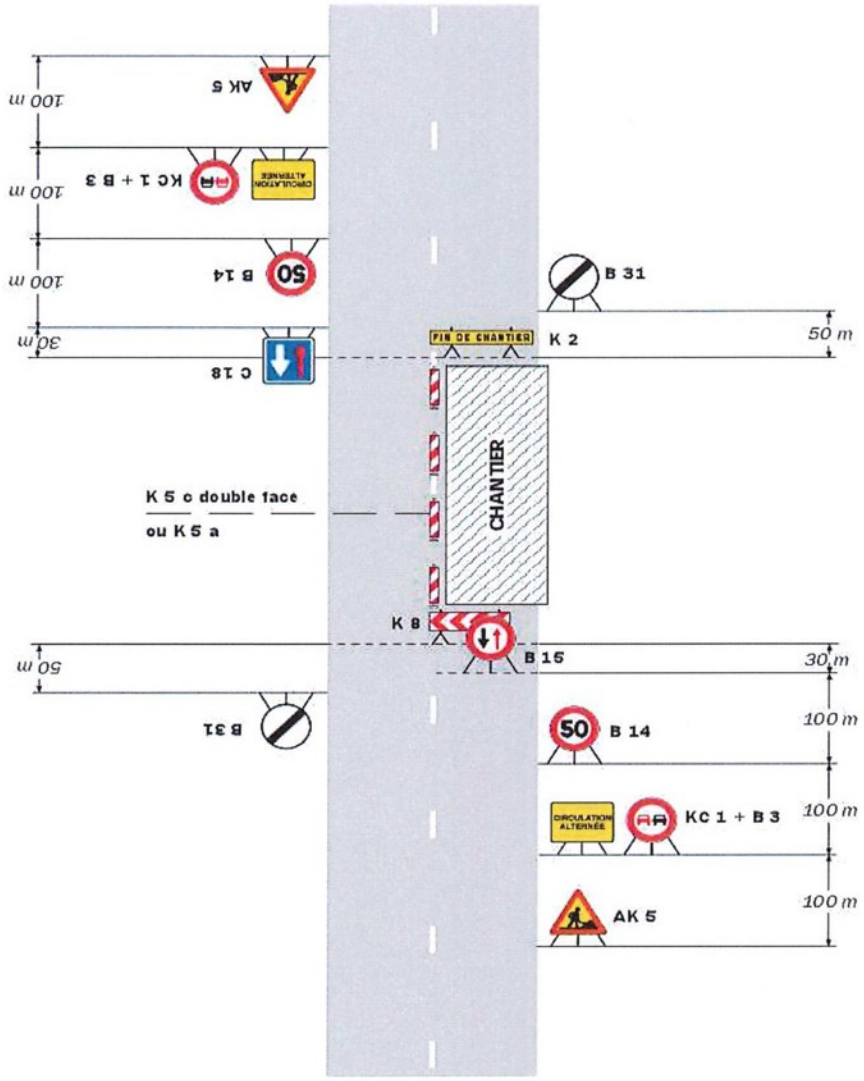

Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.